

RAISON SOCIALE : CENTRE D'ACCUEIL LE TAURUS**ADRESSE : Rue de la Méditerranée MEZE 34140**Type principal RH CATEGORIE 3Visite Périodique effectuée par le groupe de visite de la commission en date du : 23 juin 2020**Avis collégial de la sous-commission****Séance du 23 juillet 2020**

Après avoir entendu le rapporteur, **au vu des éléments fournis à la commission de sécurité et des constatations effectuées lors de la visite**, et après en avoir délibéré à l'issue du vote prévu par l'article 39 du décret 95-260 modifié, la Commission émet un avis collégial :

 FAVORABLE

à la poursuite de l'exploitation

 DEFAVORABLE

Dans le cadre d'un établissement dépendant de personnes de droit public, une copie doit être adressée à l'administration concernée (art R 123-16 du CCH)

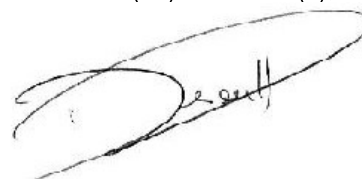
Obligations du constructeur ou de l'exploitant (art GE 7)

« Le constructeur ou l'exploitant doit communiquer aux vérificateurs, sur support papier, la notice de sécurité, les plans et les renseignements de détails concernant les installations techniques, les prescriptions imposées par le permis de construire ou l'autorisation de travaux, ainsi que l'historique des principales modifications effectuées et les prescriptions notifiées à la suite de visites de contrôle des commissions de sécurité »

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, **le procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant et/ou au directeur unique du groupement d'exploitations** ainsi que sa décision soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une ampliation de l'arrêté doit être transmise au préfet en application de l'article R 123-46 du même Code.

Le (La) Président(e),



Vincent DESOUTTER